



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Bureau de l'eau**

## **Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-240 du 20 juin 2024**

**autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins de diagnostic de la qualité des milieux aquatiques, sur le cours d'eau de l'Essonne dans le département de l'Essonne, sur les communes de VILLABÉ, ORMOY, BUNO-BONNEVAUX ET GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, pour le compte du SIARCE.**

### **LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 pris en application de l'article 27 et portant dérogation aux prescriptions de l'article 11 du décret du 14 novembre 1988, pour les installations électriques fixes dites barrières de poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-BE-169 du 26 avril 2024 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2024-DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Madame SAILLANT Simone ;

VU la demande datée du 29 mai 2024 transmise par HYDROSPHERE mandatée par le SIARCE ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 13 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte du SIARCE.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'opération :**

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Matthieu CAMUS
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Madame Elora FAUCHERY

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques afin de compléter le diagnostic de la qualité des milieux aquatiques sur le territoire du SIARCE.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

#### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Stations/Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
Villabé et Ormoy	Essonne à Corbeil Amont	660003	6830878	660369	6830815
Buno-Bonnevaux et Gironville-sur-Essonne	L'Essonne à Buno-Bonnevaux (pont noir)	654329	6807246	654406	6807575

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 octobre 2024. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : EFKO FEG 1500 et EFKO FEG 8000 alimentés par un groupe électrogène,
- Épuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.
- Pour les secteurs non prospectables à pied, une petite embarcation motorisée peut être utilisée.

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- la Préfète (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au moins 48 heures à l'avance au service départemental de l'OFB ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)), à la DDT de l'Essonne ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)), à la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne ([secretariat@peche91.com](mailto:secretariat@peche91.com)).

### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef du bureau de l'eau

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jou', with a long horizontal stroke extending to the right.

Kevin THOMAS

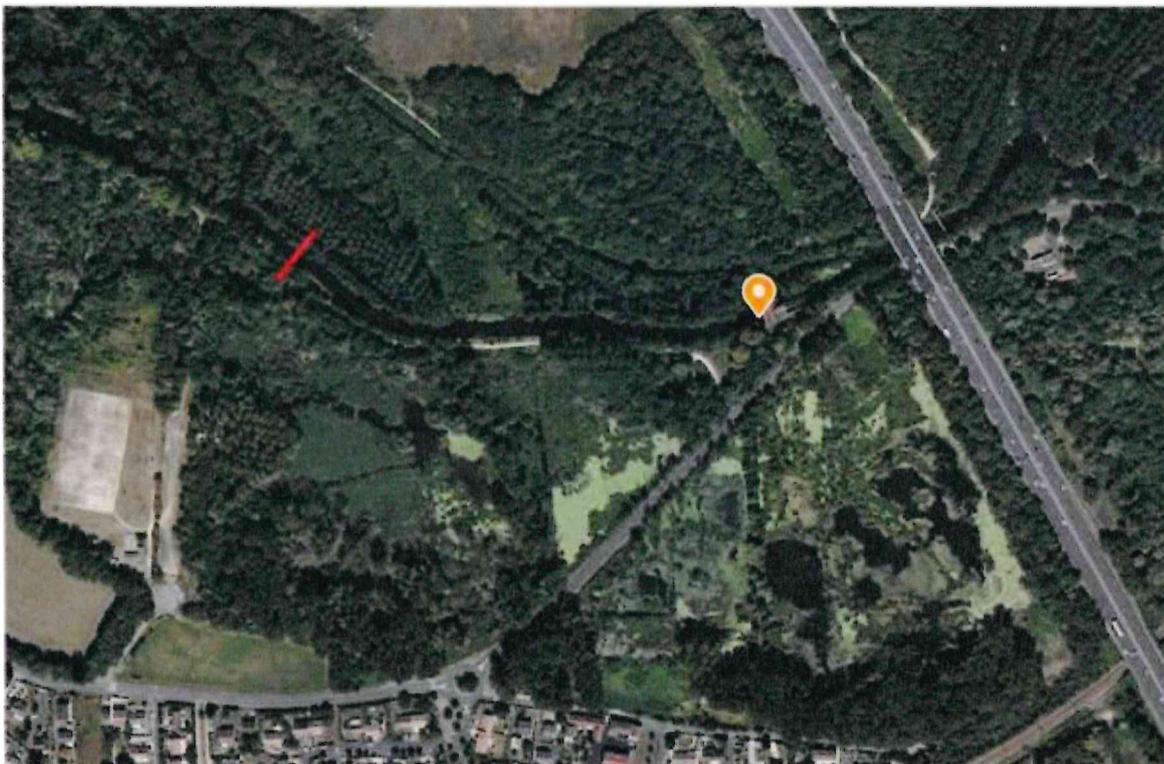
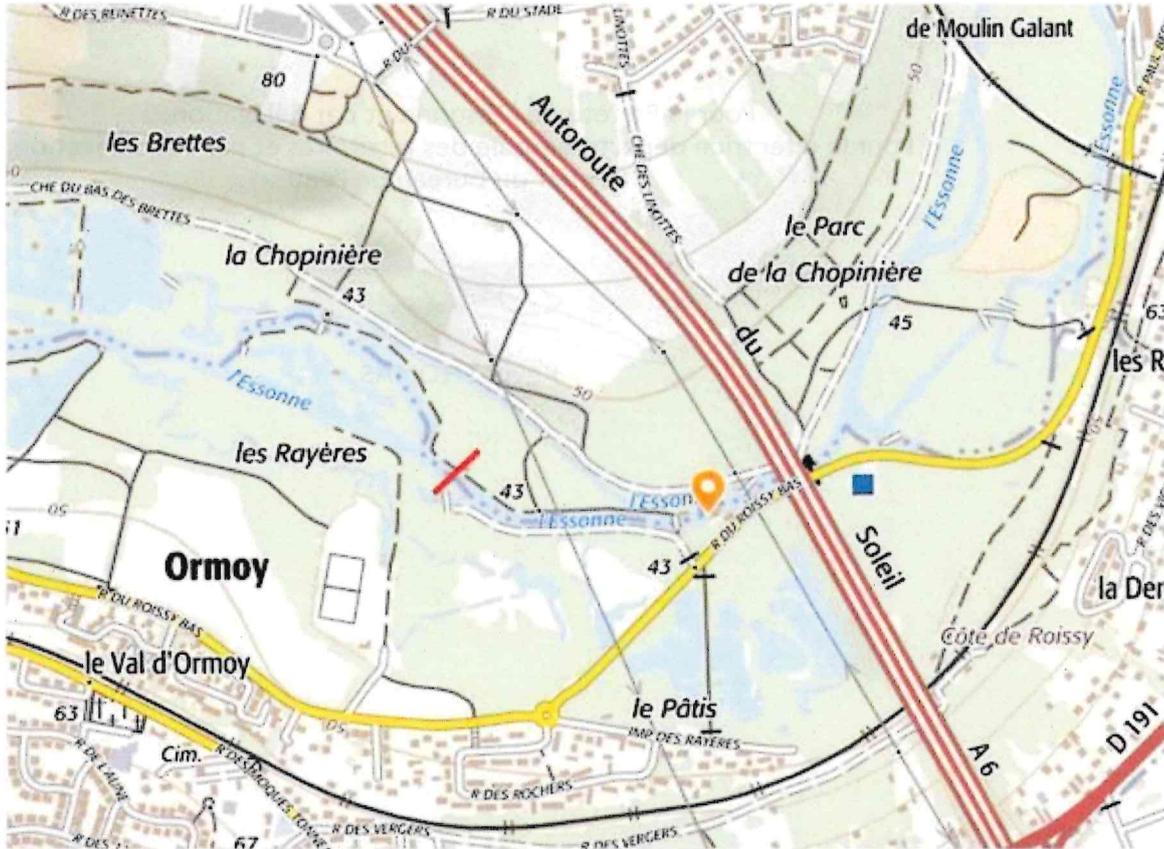
# ANNEXE

## Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)

■ limite amont    ● Limite aval

### Station à Corbeil Amont



### Station à Buno-Bonnevaux (pont noir)



